



# Enfants et adolescent·es en danger : **comment agir ?**

**Informations à destination des professionnel·le·s  
travaillant auprès d'enfants en Loire-Atlantique**

**Loire  
Atlantique**

Les professionnel·le·s qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont pour obligation légale de transmettre aux services du Département toute information concernant des enfants en situation de danger ou risque de danger. Dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun·e, ce guide propose des points de repère qui vous permettront de participer à l'efficacité du dispositif de protection et de soutien en faveur des enfants et de leurs familles.

## **1 Repérer les signes d'alerte**

### **ALERTER, L'AFFAIRE DE TOUS !**

**Pour les particuliers, le numéro vert 119 « Allô enfance en danger »** est un service téléphonique national gratuit et anonyme qui reçoit les appels des enfants eux-mêmes ou de particuliers préoccupés par la situation d'un enfant en danger. Ce service transmet au Département concerné les situations qui lui ont été signalées.

**Pour les professionnel·le·s**, un circuit d'alerte et de transmission des éléments d'inquiétude existe : la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de votre département.

### **LES SIGNES D'ALERTE**

Les notions de danger, risque de danger et de maltraitance revêtent des formes diverses peuvent se rencontrer dans tous les milieux sociaux.

Plusieurs signes chez l'enfant peuvent susciter l'inquiétude. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement révélateurs. C'est leur **accumulation et/ou répétition** qui peut caractériser un risque, un danger, voire une maltraitance.

Ces signes doivent être remis dans un contexte plus global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique).

C'est la mise en perspective des troubles repérés chez l'enfant et leur niveau de gravité, de la nature des risques repérés dans son environnement et du degré de la mobilisation des adultes responsables de l'enfant qui contribuera à mesurer le niveau de gravité de la situation.

## Quelques repères

### ■ CHEZ L'ENFANT

#### Son comportement

- Violence ou agressivité
- Repli sur soi, anxiété
- Tristesse, apathie
- Enfant semblant soumis au secret sur ce qu'il se passe à la maison
- Demande affective exagérée
- Fugues
- Peurs inexplicables
- Prises de risque répétées
- Désordres alimentaires (anorexie, boulimie, vomissements)
- Difficultés scolaires : échec, absentéisme, évitement de situations scolaires sportives

#### Symptômes physiques

- Traces de coups, brûlures, fractures, scarifications
- Accidents domestiques à répétition
- Problèmes de santé, maladies répétées
- Énurésie, encoprésie
- Retard de croissance
- Fatigue, maigreur
- Arrêt du développement psychomoteur
- Aspect général négligé, voire sale

### ■ CHEZ LES PARENTS

- Mésentente familiale, séparation
- Violence conjugale
- Fragilité psychologique
- Addiction
- Maladie mentale

- Conditions de vie difficile (matérielles, financières, sociales, logement...)
- Difficultés socio-économiques (expulsion, surendettement...)

### ■ DANS LES RELATIONS ADULTE/ENFANT

#### Attitudes éducatives inadéquates

- Mode de vie ou rythme manifestement inadéquats
- Absence ou excès de limites
- Exigences démesurées au regard des possibilités de l'enfant
- Punitifs disproportionnés

#### Comportement à l'égard de l'enfant

- Manque d'attention marquée par des retards, des oublis
- Carence dans la prise en charge du quotidien (sommeil, alimentation, vêture)
- Violence verbale, psychologique, physique, sexuelle, émanant de l'adulte
- Fuite ou refus d'échanger avec les professionnels

## COMMENT RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT ?

- Créer une atmosphère sécurisante : lieu calme, rassurant pour l'enfant
- Un ou deux adultes maximum
- Utiliser des mots simples
- Engager la discussion ou la relancer en reprenant les mots de l'enfant
- Reconnaître les émotions de l'enfant ex : « je vois que tu es triste... »
- Formuler des questions ouvertes
- Éviter les questions fermées (oui/non) et celles à choix multiples qui orientent et limitent la réponse de l'enfant
- Reformuler les propos de l'enfant pour être sûr d'avoir bien compris
- Recueillir les faits sans interprétation « l'enfant dit que... »
- Observer le non verbal, la posture de l'enfant (se ferme/s'agite)
- Prendre des notes au cours de l'entretien ou rédiger un écrit directement à la suite de la rencontre

Il s'agit d'un simple recueil de la parole de l'enfant. Votre rôle est de lancer l'alerte et non de vérifier la véracité de ses propos.

## AVEC QUI RÉFLÉCHIR ET PARTAGER ?

### Ne restez pas seul-e face à une situation de danger pour l'enfant !

Face à une suspicion de danger ou de risque de danger pour un enfant, on peut se sentir démuni, avoir des doutes sur la réalité des faits, craindre les conséquences d'une révélation... L'envoi d'éléments d'inquiétude n'est pas une démarche évidente.

En parler, échanger est fondamental pour :

- Ne pas rester seul-e avec un doute
- Permettre aux services compétents d'évaluer et de traiter la situation
- Pouvoir aider l'enfant et sa famille

### **Secret professionnel et partage d'information à caractère secret**

La loi du 5 mars 2007 a autorisé, dans certains cas, le partage d'informations à caractère secret sous plusieurs conditions :

- Il n'existe qu'un secret professionnel regroupant tous les secteurs, qui se partage dans l'intérêt de l'enfant. Le partage se fait exclusivement entre des personnes participant ou apportant leur concours à la mission de protection de l'enfance ;
- Il doit avoir pour objectif d'évaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre des actions de protection et d'aide ;
- Il doit être limité aux informations strictement nécessaires à ce qu'implique la mission de protection.

La possibilité de partager certaines informations permettra aux services départementaux d'effectuer une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant.

## **Échanger au sein de votre institution**

Vérifiez s'il existe des procédures internes de concertation, d'évaluation et de décision propres à votre institution qui vous permettent d'échanger avec recul sur les premières informations recueillies. Les professionnel-le-s de la protection de l'enfance peuvent, si besoin, vous aider à élaborer ces procédures.

## **Échanger avec les professionnels de la CRIP**

L'équipe de la CRIP, composée de travailleurs sociaux et agents administratifs, exerce une mission de conseil et d'écoute pour répondre à vos questionnements.

- Elle assure ainsi une permanence téléphonique, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h au **02 51 17 21 88**.

*« Je suis inquiet-e pour un enfant, j'aimerais avoir votre avis... »*

*Comment faire un recueil d'éléments d'inquiétude ?*

*Quelles sont les informations utiles ? Comment recueillir les propos de l'enfant ?*

*Jusqu'où aller ? Faut-il informer la famille ? »*

## **COMMENT SE COMPORTE AVEC LES PARENTS ?**

**La loi oblige les professionnel-le-s à informer les parents avant toute transmission d'éléments d'inquiétude, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (art.L.226-2-1 CASF).**

**En cas de doute contacter la CRIP.**

Il est important de recevoir la famille ou à défaut de lui téléphoner pour échanger avec elle sur vos inquiétudes concernant l'enfant.

- Si la famille est en demande d'aide, malgré les éléments d'inquiétude, l'orientation vers les services de proximité est un préalable : services sociaux, PMI, centre médico-psychologique, etc.
- Si la famille ne comprend pas votre démarche, rappelez que vous avez l'obligation légale de transmettre les éléments d'inquiétudes à la CRIP et que l'objectif est bien d'aider l'enfant et sa famille.

## 2. Transmettre les éléments d'inquiétude

### LA TRANSMISSION À LA CRIP

Les éléments d'inquiétude doivent être transmis par écrit à la cellule de recueil des **informations préoccupantes** du Département (CRIP) qui décidera des suites à donner.

Une information préoccupante est une information transmise pour alerter le Département sur la situation d'un enfant, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un enfant et de sa famille et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ils peuvent bénéficier (Art. R-226-2 CASF).

### Que transmettre (dans la mesure du possible) ?

- Identification et localisation précise de la famille
- Les éléments d'inquiétude
- L'environnement familial
- Les antécédents éventuels
- Les actions et aides proposées à la famille
- La mobilisation ou non des parents pour remédier aux difficultés

### Comment procéder ?

Vous devez transmettre sans délai vos éléments d'inquiétude, de danger ou de risque de danger à la CRIP. Pour vous aider, une fiche type est téléchargeable sur le site internet du Département :

**[www.loire-atlantique.fr/enfance-danger](http://www.loire-atlantique.fr/enfance-danger)**.

### L'information peut être adressée :

- **Par courriel (à privilégier)**  
crip44@loire-atlantique.fr
- **Par courrier**  
Département de Loire-Atlantique  
Cellule de recueil des informations préoccupantes  
3 quai Ceineray  
44041 Nantes cedex1





Si une mesure éducative de protection de l'enfance est déjà exercée auprès de l'enfant et sa famille, les éléments sont à communiquer si possible directement auprès du service mandaté.

### **LA TRANSMISSION DIRECTE À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

Il est possible de porter directement à la connaissance des autorités judiciaires des faits graves nécessitant une mesure de protection et/ou une enquête pénale.

Il peut s'agir de situations faisant apparaître que l'enfant est en péril de manière immédiate ou qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique et/ou psychique et que les faits dont il est victime représentent une infraction pénale caractérisée (agressions sexuelles, violences, négligences lourdes, maltraitements graves nécessitant une protection judiciaire sans délai).

#### **Comment procéder :**

- envoyer directement votre signalement au parquet des mineurs avec copie à la CRIP ;

ou

- saisir la CRIP par écrit, afin qu'elle transmette ces éléments directement au parquet des mineurs.

Le parquet déterminera l'opportunité d'une enquête pénale, ou d'une mesure de protection immédiate par l'ordonnance de placement provisoire (OPP) et ou d'une saisine d'un juge des enfants en vue d'une mesure de protection de l'enfance.

En dehors des horaires d'ouverture de la CRIP, et en cas d'urgence et de danger grave nécessitant une protection judiciaire immédiate, il convient d'aviser sans délai le procureur de la République.

### 3. Et ensuite, que fait le Département ?

#### Analyse et qualification des éléments d'inquiétudes par la CRIP

La CRIP analyse et qualifie les éléments d'inquiétude reçus. Elle peut rechercher des éléments complémentaires auprès des partenaires connaissant déjà la situation (école, services périscolaires, hôpitaux, secteur médico-social...).

Après une analyse de premier niveau, la CRIP prend une décision d'orientation de la situation en fonction du niveau de danger, ou de risque de danger :



#### Évaluation de l'information préoccupante : une approche globale et pluridisciplinaire

La CRIP envoie l'information préoccupante à l'unité de l'aide sociale à l'enfance du lieu de domicile de l'enfant. Plusieurs entretiens avec les responsables de l'autorité parentale et les enfants sont réalisés au service et à domicile afin d'évaluer la situation et le niveau de danger ou risque de danger.

L'objectif est de proposer des réponses adaptées d'accompagnement de la famille ou de protection dont l'enfant a besoin.

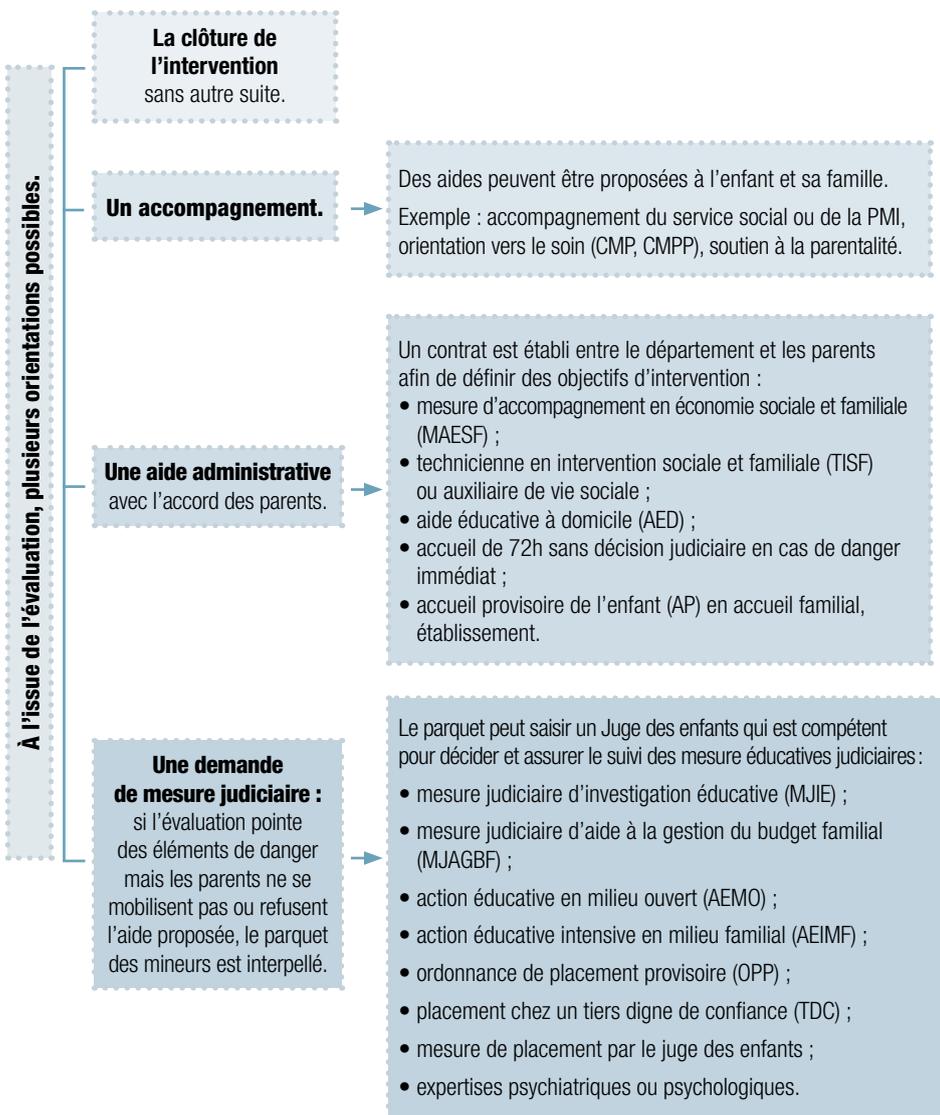




**En tant que professionnel-le, vous devez être tenu-e informé-e des suites données à votre envoi (art. L.226-5 CASF).**

## UN ACCOMPAGNEMENT ET DES RÉPONSES ADAPTÉES

À partir des conclusions de l'évaluation de l'information préoccupante, le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) décide des mesures à apporter. Ces mesures sont revues et adaptées en fonction de l'évolution de la situation.



## 4. Ce qu'en dit la loi

### Le code pénal impose à toute personne :

- d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elle a eu connaissance (art. 434.1 du code pénal),
- de porter assistance à un mineur ou à une personne victime d'un crime ou d'un délit. Le fait de ne pas porter ce type d'information à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives peut constituer un délit pénal (art. 434.3 du code pénal).

**La loi du 5 mars 2007** crée dans chaque département un lieu unique de recueil des informations préoccupantes pour les mineurs en danger ou en risque de l'être : la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), afin d'améliorer le dispositif d'alerte et de signalement.

**La loi du 14 mars 2016** vient préciser le cadre d'évaluation des informations préoccupantes : menée par une équipe spécialisée et pluridisciplinaire, étendue à tous les autres mineurs présents au domicile ; l'instauration d'un médecin référent « protection de l'enfance » comme interlocuteur départemental des médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire.



© fizkes - iStockphoto

## 5. Repérer les interlocuteurs

- CRIP de Loire atlantique :  
**02 51 17 21 88**  
ou [crip44@loire-atlantique.fr](mailto:crip44@loire-atlantique.fr)
- Numéro vert, Allô enfance en danger : **119**
- Numéro européen pour l'enfance en danger : **116 111**
- Site parentalité :  
[parents.loire-atlantique.fr](http://parents.loire-atlantique.fr)
- Violence femme info :  
**39 19**

## **Protéger les enfants et accompagner les familles, un engagement du Département**

Acteur majeur de la petite enfance et pilote de la protection de l'enfance, le Département est présent à chaque étape importante de la vie des familles : consultations de la PMI, soutien à la parentalité, développement des modes de garde, bilans de santé dans les écoles maternelles, prévention, prise en charge des enfants confiés...

Chaque année, le Département de Loire-Atlantique accompagne plus de 20 000 enfants.

**Plus d'infos sur [loire-atlantique.fr/famille](http://loire-atlantique.fr/famille)**



Département de Loire-Atlantique  
Direction Enfance-Familles  
3 quai Ceineray CS 91 109  
44041 Nantes Cedex 1  
courriel : [contact@loire-atlantique.fr](mailto:contact@loire-atlantique.fr)  
site internet : [loire-atlantique.fr](http://loire-atlantique.fr)